

# CONSEIL d'ADMINISTRATION

## Relevé de Délibérations

Séance du **1<sup>er</sup> février 2022**  
en conférence audiovisuelle

### Délibération CA 2022 / 02 / 01 – 2

#### Point 6 de l'ordre du jour

#### Délibération relative aux enseignants associés à mi-temps et quart de temps

Document transmis aux administrateurs

★ Annexe 2

Le conseil du 13 mars 2018 définit un nouveau référentiel ou « statut » des « enseignants associés de l'UL », destiné au recrutement des candidats remplissant des conditions d'éligibilité semblables à celles de l'association à des fonctions d'enseignant-chercheur, définie par le décret du 17 juillet 1985 modifié, mais n'accomplissant pas de mission de recherche (délibération n°10 du 13 mars 2018 modifiée le 25 septembre 2018). L'exécution de la délibération du 13 mars 2018 modifiée met en évidence la nécessité d'en adapter le contenu dans la perspective, notamment, de la prochaine campagne de recrutement. Le conseil est ainsi invité à modifier le statut des enseignants associés de l'UL comme suit :

- élargir ce statut aux enseignants associés recrutés, pour les besoins du service, à un quart de temps sur postes prévus dans le cadre des financements PACTE Compétences ;
- définir les obligations de services et la rémunération des enseignants associés recrutés pour un quart de temps.

#### Délibération :

Les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité l'élargissement du statut des enseignants associés, conformément à l'annexe jointe.

#### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	21
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	0
<b>Nombre de voix POUR</b>	21
<b>Nombre de voix CONTRE</b>	0
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	0

(M. RAINERI Serge et Mme RIBAYROL-FLESH Anne sont absents au moment du vote de ce point.)

Fait le 2 février 2022

Le Président



Pierre MUTZENHARDT

#### Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : affichée le 02/02/2022
- transmission au Recteur de région académique le 02/02/2022

Les délibérations du conseil d'administration de l'université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de région académique.

Aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.